

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 20 avril 2020, au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

**Introduction et mot de bienvenue**

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

**20-04-7375** Tenue de la séance à huis clos

Le conseil de la Municipalité des Coteaux siège en séance ordinaire ce 20 avril 2020 par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence, Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Assiste également à cette séance par visioconférence M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général et Madame Chantale Joncas, directrice générale adjointe.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 24 avril 2020;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à y prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

.... ADOPTÉE ....

Rapport des rencontres de la mairesse

Madame Denise Godin-Dostie fait rapport des rencontres auxquelles elle a participé au cours du mois passé.

**Approbation des procès-verbaux**

**20-04-7376** Séance ordinaire du 16 mars 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE ....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Rapport des comités**

**Finances et administration**

**20-04-7377** Fermeture de la bibliothèque et de l'hôtel de ville – Ratification de la décision

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** le 23 mars dernier, le gouvernement du Québec a décrété (décret numéro 223-2020) la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels sur l'ensemble du territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Denise Godin-Dostie, mairesse, a jugé préférable d'empêcher le public d'avoir accès à la bibliothèque municipale ainsi qu'à l'hôtel de ville à partir du 17 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'entériner et de ratifier cette décision et que ces deux endroits demeureront fermés au public jusqu'au moment jugé opportun et recommandé par le gouvernement du Québec pour la réouverture graduelle des commerces et entreprises jugées non prioritaires.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-04-7378** Projet de règlement modifiant le règlement numéro 253 -Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs applicables pour l'année 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux a adopté le 16 décembre 2019, le règlement numéro 253 règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs applicables pour l'année 2020;

**ATTENDU QUE** l'article 989 du Code municipal du Québec autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables de son territoire afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise le conseil municipal à financer au moyen de tarification tout service ou activité;

**ATTENDU QU** l'article 10 du règlement numéro 253 décrète les tarifs pour l'utilisation du camping municipal;

**ATTENDU QUE** la saison de camping 2020 devait débuter le 24 avril et se terminer le 19 octobre 2020 soit une période de 179 jours;

**ATTENDU QUE** la Municipalité attend de la part du gouvernement du Québec, la date d'ouverture des commerces et services non essentiels;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise le conseil municipal à permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en trois versements;

**ATTENDU QUE** l'article 13 du règlement numéro 253 fixe les dates d'échéance des versements de taxes;

**ATTENDU QUE** la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en modulant les tarifs pour l'utilisation du terrain de camping et en modifiant les dates de versements des taxes;

**ATTENDU QU**'un avis de motion a été dûment donné par XXXX lors de la séance du conseil tenue le 20 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Qu'un règlement portant le numéro XXXX soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ARTICLE 1** L'article 10 du règlement numéro 253 est modifié afin que les tarifs pour l'utilisation des services au camping municipal soient établis en proportion du nombre de jours d'ouverture du camping par rapport aux 179 journées initialement prévues pour l'année 2020. La date d'ouverture du camping est fixée à la date autorisée par le Gouvernement pour l'ouverture des terrains de camping pour la région.

**ARTICLE 2** L'article 12 du règlement numéro 253 est modifié afin que les échéances des versements afin d'acquitter le paiement des taxes et les tarifs municipaux prévus soit reportés aux dates suivantes :

Anciennes échéances	Nouvelles échéances
1 <sup>er</sup> juin 2020	1 <sup>er</sup> août 2020
1 <sup>er</sup> septembre 2020	1 <sup>er</sup> novembre 2020

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

.... **ADOPTÉE** ....

Règlement modifiant le règlement numéro 253 -Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs applicables pour l'année 2020 – Avis de motion

Madame Myriam Sauvé donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 253 -Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs applicables pour l'année 2020.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**20-04-7379** Nomination d'une mairesse suppléante

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer Mme Jocelyne Bishop Ménard, conseillère, à titre de mairesse suppléante, laquelle en l'absence de la mairesse ou pendant la vacance de cette charge, remplira les fonctions de la mairesse, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachées, le tout conformément à l'article 116 du Code municipal de la province de Québec.

....**ADOPTÉE**....

**20-04-7380** Effets bancaires et de commerce - Signatures

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les affaires bancaires et les effets de commerce de la Municipalité des Coteaux pour le numéro de compte 280339 de la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges devra porter deux (2) signatures dont celle de la mairesse, Mme Denise Godin-Dostie, ou celle de la mairesse suppléante, Mme Jocelyne Bishop Ménard, advenant l'absence ou l'incapacité d'agir de la mairesse et la signature de M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général ou M. Marco Jean, responsable de la comptabilité, qui signera advenant l'absence ou l'incapacité d'agir du secrétaire-trésorier et directeur général.

....**ADOPTÉE**....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Service incendie et sécurité publique**

**20-04-7381** Règlement numéro 257 - Règlement concernant la prévention des incendies

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a l'obligation d'assurer le respect des obligations prévues au schéma de couverture de risques attesté par le ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma de couverture de risques en incendie oblige l'application de mesures préventives incluant l'adoption de la réglementation adaptée aux objectifs recherchés;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'avoir un règlement unique pour les bâtiments assujettis et non assujettis par la Loi sur le bâtiment et de répondre aux objectifs du schéma de couverture de risques (inspection des risques);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement permet de mieux répondre aux besoins et de faciliter la compréhension des citoyens, entrepreneurs et professionnels étant donné qu'il s'agit d'un seul règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**avec l'adoption du règlement qui prévoit une incorporation systématique du *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié)* (CBCS), la Municipalité ou un de ses employés, dans le cadre de l'application de toute norme identique à une norme contenue dans le CBCS du nouveau règlement, ne peuvent être poursuivis(es) en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (immunité);

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation assure une meilleure coordination entre les municipalités, ce qui amène moins de différence entre celles-ci tout en éliminant les disparités causées par le règlement provincial et municipal (CBCS et 144, 144.1, 144.2 et 144.3);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux pourra compter sur le soutien de la *Régie du bâtiment du Québec* (RBQ) dans l'application de toute norme identique à une norme contenue dans le CBCS;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux peut ajouter des exigences ou mesures plus contraignantes en fonction des particularités de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement permet d'uniformiser la version des codes utilisés par les différents services municipaux, d'éviter la partialité, de diminuer les risques d'interprétations erronées et d'atténuer les ambiguïtés légales lors de représentations à la cour;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement permet de corriger la désuétude des normes de référence et de moderniser les exigences de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement permet de répondre aux besoins des propriétaires de fermes dans le milieu agricole en ce qui concerne les feux de végétaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par M. François Deschamps lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Qu'un règlement portant le numéro 257 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'annexe «A» de règlement concernant la prévention des incendies, datée du 20 avril 2020 est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

....ADOPTÉE....

**Transport & Travaux publics**

**20-04-7382** Règlement numéro 258 - Règlement remplaçant le règlement relatif à la circulation NO 141- (RMH 399-2020) - Adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 16 mars 2020; et que le projet de règlement a également été présenté par : M. Michel Joly, à la même séance de ce conseil tenue le 16 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**      “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement remplaçant le numéro 141 – (RMH 399 -2020)* ».

**ARTICLE 2**      “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Défilé:** tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
2. **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. **Officier :** toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signaleur :** toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
5. **Signalisation :** toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
6. **Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

*Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ARTICLE 3**      “Boyau”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

**ARTICLE 4**      “Détournement de la circulation”

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

**ARTICLE 5**      “Signalisation”

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

**ARTICLE 6**      “Dompage à la signalisation”

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

**ARTICLE 7**      “Subtilisation d'un constat d'infraction”

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

**ARTICLE 8**      “Ligne fraîchement peinte”

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

**ARTICLE 9**      “Panneau de rabattement”

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

**PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF**

**ARTICLE 10**      “Piste cyclable”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

**ARTICLE 11**      “Interdiction de circuler”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

**DÉFILÉS ET COURSES**

**ARTICLE 12**      “Défilé”

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 13**     “Course”

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 14**     “Entrave à la circulation”

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

**ARTICLE 15**     “Bruit par un véhicule routier”

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

**ARTICLE 16**     “Véhicule immobile moteur en marche ”

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

**ARTICLE 17**     “Exception”

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signal routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

**ARTICLE 18**     “Véhicules exemptés”

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

**ARTICLE 19**     “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**  
**(à la discrétion des municipalités)**

**ARTICLE 20**     “     Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 141 « *Règlement relatif à la circulation – RMH 399* » adopté le 17 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 21**     “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
directeur-général

....ADOPTÉE....

**20-04-7383**    Demande de subvention pour l'amélioration des chemins municipaux

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux désire solliciter l'appui de la députée provinciale de Soulanges concernant une demande de subvention dans le but d'améliorer les chemins municipaux qui nécessitent des investissements majeurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux prévus consistent à l'amélioration des rues municipales suivantes :

- Rue Georges-R.-Vernier
- Rue Martin
- Rue Mercier
- Rue Royal
- Rue Julien

**CONSIDÉRANT QUE** les poses de béton bitumineux comme couche d'usure constituent la totalité des travaux à être faits;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,**  
**APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** la Municipalité des Coteaux demande à Mme Marilyne Picard, députée de la circonscription de Soulanges, sa collaboration afin d'obtenir une subvention dans le but d'améliorer les chemins municipaux.

... ADOPTÉE ...

**Aqueduc et égout**

Aucun sujet à discuter.



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Loisirs, sport et culture – Bibliothèque**

Aucun sujet à discuter.

**Terrains, bâtisses et équipements**

**20-04-7384** Travaux horticoles – Offre de M. Grenier

Les membres du conseil prennent connaissance de l'offre de services de M. Jean-Pierre Grenier, horticulteur, pour les travaux horticoles pour l'année 2020.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre et d'octroyer le contrat à M. Jean-Pierre Grenier pour l'entretien horticole pour l'année 2020 au montant de 12 764 \$ plus taxes, tel que décrit à son offre de service.

M. Grenier exécutera les travaux d'entretien horticole suite à une rencontre avec Mme Jocelyne Bishop Ménard pour déterminer l'aménagement des végétaux.

.... ADOPTÉE ....

**Étude de projets et relations publiques**

**20-04-7385** Société d'histoire et de généalogie Nouvelle-Longueuil – Demande de contribution financière

Les membres du conseil prennent connaissance de la lettre de la Société d'histoire et de généalogie Nouvelle-Longueuil datée du 10 mars 2020 concernant une demande de contribution financière afin de défrayer une partie des coûts de production du bulletin «Rivière à Delisle».

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'histoire et de généalogie Nouvelle-Longueuil a pour mandat de faire connaître l'histoire et favoriser la conservation du patrimoine de l'ancienne Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil qui s'étendait sur le territoire qui forme aujourd'hui les municipalités des Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique;

**CONSIDÉRANT QUE** le bulletin «Rivière à Delisle» aura comme sujet le début des postes dans les municipalités de la Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil et Saint-Justine-de-Newton;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver la demande de contribution financière au montant 100.00\$ afin d'aider à offrir cette nouvelle édition du bulletin.

....ADOPTÉE....

**20-04-7386** Fonds d'aide au rayonnement des régions (FARR) – Participation financière

**CONSIDÉRANT QUE** Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV) a déposé en septembre 2019, une demande au fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'optimiser, de développer, d'animer l'offre nautique sur les lacs Saint-François, Saint-Louis et le fleuve Saint-Laurent pour l'année 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Tourisme et Tourisme Montérégie ont identifié comme chantier la mise en valeur des axes nautiques distinctifs, les projets coordonnés d'infrastructures et les activités d'escapades accessibles;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis plusieurs années le produit nautique des navettes et croisières s'est développé sur les lacs Saint-François (Les Coteaux), Saint-Louis (Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et Pointe-des-Cascades) et sur le fleuve Saint-Laurent (Les Cèdres);

**CONSIDÉRANT QU'**il est prévu d'optimiser l'accessibilité aux plans d'eau aux citoyens et aux visiteurs en offrant un service de navette terrestre vers les lieux d'embarquement à partir du train de banlieue ou de lieux spécifiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet permettra d'optimiser les infrastructures d'accueil et équipements nautiques;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le milieu s'est mobilisé et contribue au projet pour un montant de 59 192\$ du coût total soit 22% du projet de 274 792\$;

**CONSIDÉRANT QUE** le MAMH par l'entremise du FARR octroie pour le projet à DEV une somme de 215 600\$;

**CONSIDÉRANT QUE** cette somme donne accès à un investissement de près de 78 000\$ aux Coteaux;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux confirme sa participation financière au projet pour un montant de 6 000\$.

....ADOPTÉE....

**20-04-7387** Reconnaissance de la semaine de l'action bénévole

**CONSIDÉRANT** la reconnaissance par l'Organisation des Nations unies de l'importance du bénévolat en instituant la Journée internationale des bénévoles;

**CONSIDÉRANT** la pandémie qui sévit actuellement et que le travail des bénévoles est crucial;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération des Centres d'Action Bénévole du Québec a décrété la semaine du 19 au 25 avril 2020 « Semaine de l'action bénévole » ayant pour thème « Bénévolat, c'est chic ! »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux tient à souligner toute l'importance de la contribution des bénévoles au développement économique et social des communautés;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la Municipalité des Coteaux adopte cette résolution et utilise ses plateformes d'information pour mieux faire connaître l'importante contribution qu'apporte le bénévolat, inciter les individus de tous métiers ou profession à devenir bénévoles et promouvoir des activités qui feront mieux connaître la contribution que les bénévoles apportent par leurs actions.

Que copie de cette résolution soit transmise à la députée de Soulanges, Madame Marie-Lyne Picard, à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et au Centre d'action bénévole Soulanges.

....ADOPTÉE....

**Ressources humaines**

**20-04-7388** Mise à pied d'employés municipaux

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** le 23 mars dernier, le gouvernement du Québec a décrété (décret numéro 223-2020) la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels sur l'ensemble du territoire québécois;

**CONSIDÉRANT QUE** les services municipaux ont été réduits suite aux directives du Gouvernement provincial à l'effet de maintenir seulement les services identifiés comme prioritaires par les autorités provinciales;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Denise Godin-Dostie, mairesse, a jugé préférable de mettre à pied certains employés considérant la fermeture des services de loisirs, de la bibliothèque municipale, de l'ensemble des centres communautaires, de l'arrêt du service de brigadiers et de la diminution du service de voirie à partir du 17 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des membres du conseil municipal ont pris connaissance de la liste des employés mis à pied (liste datée du 24 mars 2020);

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'entériner et de ratifier cette décision relative à la mise en chômage des employés conformément à la liste datée du 24 mars 2020.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que la Municipalité des Coteaux pourra procéder, de manière graduelle, au réengagement progressif des employés mis à pied à partir du moment où les autorités gouvernementales assoupliront les directives de confinement et de distanciation sociale et lorsqu'ils élargiront la liste des travaux et activités qui pourront recommencer.

**....ADOPTÉE....**

**20-04-7389** Convention collective – Lettre d'entente mesures temporaires découlant de la pandémie

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

**ATTENDU QUE** tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la COVID-19 se transmet notamment par le contact étroit avec une personne infectée ou lors du contact des mains avec des surfaces infectées;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite prévenir la propagation de ce virus au sein de son organisation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a eu des rencontres avec les représentants de la section locale 3786 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique afin de leur présenter et de discuter de diverses solutions au niveau du travail.

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Denise Godin-Dostie, mairesse, a jugé préférable de proposer certaines mesures aux représentants syndicaux des employés municipaux, ces derniers étant en accord avec les propositions;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'entériner et de ratifier l'entente de mesures temporaires découlant de la pandémie COVID-19, conformément au document signé le 25 mars 2020.

**....ADOPTÉE....**

**20-04-7390** Convention collective – Horaire d'été des employés cols bleus

**ATTENDU QUE** la lettre d'entente numéro 1 signée le 5 novembre 2019 avec section locale 3786 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP 3786), représentant les employés de la municipalité, prévoyait la mise en place d'un horaire d'été pour les employés cols bleus;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Christian Benoit, président de la section locale (SCFP 3786) représentant les employés de la municipalité, a fait parvenir une lettre datée du 17 mars 2020 indiquant que « *nous désirons vous indiquer que la partie syndicale souhaite que la lettre d'entente 1 " Horaire d'été pour les employés cols bleus " soit mise en attente jusqu'à la prochaine négociation prévue en 2024* »;

**CONSIDÉRANT QUE** les employés cols bleus n'ont pas dégagé de consensus par rapport à l'horaire à mettre en place pour rencontrer les paramètres convenus dans la lettre d'entente;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'accepter que la lettre d'entente numéro 1, signée le 5 novembre 2019 soit mise en attente jusqu'aux négociations de la prochaine convention collective prévues en 2024, le tout conformément à la demande de la section locale (SCFP 3786) du 17 mars 2020.

....ADOPTÉE....

**Urbanisme**

**20-04-7391**

Règlement numéro 259 - Règlement modifiant le règlement numéro 18 - Règlement des permis et certificats et de régie interne afin de modifier et ajouter des définitions - Adoption

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le règlement des permis et certificats et de régie interne de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 7 juin 1995;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18* afin de modifier et ajouter des définitions ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 16 mars 2020; et que le projet de règlement a également été présenté par : M. Michel Joly, à la même séance de ce conseil tenue le 16 mars 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement numéro 259 suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1** : Le titre du présent règlement est :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18 - RÈGLEMENT  
DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE DE MODIFIER ET  
AJOUTER DES DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2** : L'annexe 1 du règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18 est modifié comme suit :

Les définitions : Emprise et habitation trifamiliale isolée sont abrogées et remplacées comme suit :

**Emprise** : Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : trottoir, piste cyclable, etc lorsqu'il y en a).

**Habitation trifamiliale isolée** : Bâtiment de trois logements situé sur un seul lot.

**ARTICLE 3** : Les définitions suivantes sont ajoutées :

**Allée d'accès** : Allée permettant aux véhicules d'avoir accès aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation.

**Allée de circulation** : Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules de circuler entre les cases de stationnement.

**Égout pluvial** : Égout recueillant les eaux pluviales, souterraines et de ruissellement.

**Égout sanitaire** : Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

**Emprise** : Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : trottoir, piste cyclable, etc lorsqu'il y en a).

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Entrée charretière :** Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée. Synonyme d'accès véhiculaire.

**Gazebo :** Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaires, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

**Spa :** Bain à remous ou une cuve thermal dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement. »

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie, mairesse  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

....ADOPTÉE....

**20-04-7392** PIIA 2020-02 – 174, rue Principale – Construction d'un triplex

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-02 concernant le 174, rue Principale afin de :

- Construire un triplex

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 9 mars 2020, résolution numéro 20-03-896 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-02, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.
- Toutefois le projet devra faire l'objet d'une demande de modification de règlement quant à son usage mais ne pourra pas faire l'objet d'une demande de dérogation mineure. Un plan d'implantation devra être déposé et le dossier à nouveau soumis au CCU pour approbation finale.

.... ADOPTÉE ....

**20-04-7393** PIIA 2020-03 – 11, rue André – Construction d'un solarium en cours latérale

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-03 concernant le 11, rue André afin de :

- Construire un solarium en cour latérale

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 14 avril 2020, résolution numéro 20-04-899 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-03, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.
- Un permis pourra être émis selon le croquis soumis.

....ADOPTÉE....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-04-7394** PIIA 2020-04 – 187, route 338 – Remplacement de l’enseigne au mur avant

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-04 concernant le 187, route 338 afin de :

- Remplacer l’enseigne au mur avant

Après avoir pris connaissance de l’avis donné par le comité consultatif d’urbanisme du 14 avril 2020, résolution numéro 20-04-900 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-04, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.
- Un permis pourra être émis selon le croquis soumis soit l’affichage du menu ainsi que le logo du commerce.

....ADOPTÉE....

**20-04-7395** PIIA 2020-05 – 20, rue Duckett – Construction d’un multifamilial de 8 unités de logements

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-05 concernant le 20, rue Duckett afin de :

- Construire un multifamilial de 8 unités de logements

Après avoir pris connaissance de l’avis donné par le comité consultatif d’urbanisme du 14 avril 2020, résolution numéro 20-04-901 informant que la demande devrait être refusée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-05, soit acceptée avec condition pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

**Condition à l’acceptation**

Le demandeur devra, dès que la situation de l’aménagement du terrain le permettra, procéder à la plantation de deux arbres feuillus en cour avant d’une hauteur minimale de 2,5 mètres, le tout afin de mieux s’intégrer avec les immeubles avoisinants. Les arbres devront au plus tard être plantés douze mois après le début de la construction.

....ADOPTÉE....

**Rapport des sous-comités**

Régie d’assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 1<sup>er</sup> avril 2020

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Correspondance**

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
07-04-2020	Municipalité de Saint-Zotique	Règlement modifiant le règlement numéro 528 intitulé le plan d’urbanisme
07-04-2020	Municipalité de Saint-Zotique	Règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage
10-03-2020	Municipalité. de Saint-Télesphore	Extrait du procès-verbal – Réforme de la fiscalité
23-03-2020	Municipalité de Saint-Zotique	Extrait du procès-verbal - Avis de résiliation – Ententes relatives aux travaux dans les cours d’eau des bassins versants
16-04-2020	Réseau biblio de la Montérégie	Fermeture des lieux et entreprises culturelles

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Rapport financier**

**20-04-7396** Liste de chèques au 20 avril 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22068 à 22121 soient approuvés, pour un montant de 113 149.46\$, ainsi que les paiements électroniques au montant de 23 719.39 \$ pour un total de 136 868.85 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE** ....

**Points discutés aux réunions préparatoires**

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 14 avril 2020.

**Période de questions**

Aucune question, séance tenue à huis clos.

**Affaires nouvelles**

Aucune affaire nouvelle.

**20-04-7397** Levée de la séance régulière du 20 avril 2020

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 20 avril 2020 soit levée à 20h52.

.... **ADOPTÉE** ....

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général